



LA MUNICIPALITÉ D'YVORNE AU CONSEIL COMMUNAL

Préavis no 03-2020

Adoption du règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet l'adoption d'un nouveau règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique dans le but de mettre à jour le document actuel par rapport au modèle rédigé par le Canton de Vaud, mais surtout de le compléter s'agissant des règles de subventionnement.

2. Situation actuelle

Le règlement actuel, entré en vigueur le 10 août 2007, est succinct et traite uniquement de la perception de la taxe. Il ne contient notamment pas de disposition concernant l'utilisation du fonds constitué au moyen de la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique, ni de délégation de compétence à la Municipalité pour l'utilisation de ce fonds. Cette dernière a cependant approuvé, en date du 17 octobre 2012, des "Directives relatives à l'utilisation du Fonds énergétique durable" (encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables), puis a procédé à une adaptation des montants des subventions dès le 1^{er} juillet 2015. Ces directives n'ont toutefois jamais été soumises à l'approbation du délibérant communal.

En l'état, la pratique actuelle ne repose donc pas sur une base réglementaire solide et pourrait dès lors prêter à contestation, notamment en cas de refus d'une subvention.

Depuis 2007, la taxe spécifique prélevée sur l'énergie électrique, de 0.7 ct le kWh, a permis l'attribution de subventions à différents bénéficiaires, conformément aux directives municipales. La commune a elle-même bénéficié de montants pour ses propres projets, notamment en matière d'éclairage public et de financement des cartes journalières de transports publics offertes à prix préférentiel aux habitants. Aucun compte affecté n'a toutefois été créé dans la comptabilité communale, et il est dès lors impossible de déterminer les montants dont la commune a réellement profité et, partant, la balance entre les montants perçus et les subventions versées. Seules les subventions accordées à des tiers étaient comptabilisées dans le compte 82.3657.

La distribution des subventions peut néanmoins être résumée comme suit depuis 2012 (montant en CHF) :

Année	Panneaux solaires		Vélos électriques		Scooters électriques		Chauffages à bois		Divers		Total des subventions	Taxe spécifique	kWh
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant			
2012	5	17'000.00	1	200.00	1	400.00	0	0.00	0	0.00	17'600.00	41'062.55	5'866'079
2013	7	28'500.00	8	2'590.00	0	0.00	1	2'500.00	1	2'000.00	35'590.00	40'655.10	5'807'871
2014	6	15'000.00	2	650.00	0	0.00	1	2'500.00	0	0.00	18'150.00	39'171.20	5'595'886
2015	8	19'500.00	3	1'100.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00	20'600.00	38'193.00	5'456'143
2016	4	13'000.00	5	2'000.00	0	0.00	1	2'500.00	1	2'000.00	19'500.00	38'311.30	5'473'043
2017	7	14'000.00	5	1'816.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00	15'816.00	36'785.40	5'487'329
2018	2	4'000.00	4	1'600.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00	5'600.00	35'985.40	5'140'771
2019	1	2'000.00	10	3'898.00	0	0.00	0	0.00	0	0.00	5'898.00	49'013.60	7'001'943

L'on constate donc une taxe moyenne relativement stable sur les 8 dernières années alors que les demandes de subvention semblent s'estomper.

3. Nouveau règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

La lecture du nouveau règlement faisant l'objet de ce préavis permettra à chacun d'en apprécier la portée. La Municipalité renonce dès lors à exposer dans le présent chapitre la répliation rébarbative de dispositions réglementaires.

Tout au plus tient-elle à préciser que ce document s'appuie largement sur le modèle fourni par le Canton de Vaud et qu'il a été rédigé de manière à permettre une adaptation rapide des possibilités de subventionnement en regard de l'évolution technologique constante dans les domaines exclusifs concernés.

Ce nouveau règlement a également été rédigé en visant à simplifier au maximum le travail de l'administration, notamment en supprimant tout échange de courrier superflu, tout contrôle d'élément technique difficile à vérifier à l'interne, mais aussi en retenant des subventions forfaitaires plutôt que des montants devant être calculés.

Eu égard à la baisse des requêtes enregistrées ces dernières années, la Municipalité a notamment retenu d'offrir un éventail plus large d'objets ou de mesures susceptibles de bénéficier de subventions communales, notamment dans les domaines de l'économie d'eau et des transports en commun. Cette ouverture permettra de toucher un cercle plus large de bénéficiaires, s'agissant en l'occurrence d'une taxe encaissée auprès de chaque ménage.

Afin d'encourager l'utilisation des transports publics, la Municipalité a notamment retenu de subventionner, dans un premier temps, les abonnements pour les 6-25 ans dans le secteur Mobilis reliant Yverne au Gymnase de Burier en direction de l'Ouest et, de facto, Bex en direction de l'Est. Pour les abonnements de plus de quatre zones Mobilis, les abonnements généraux CFF ou les abonnements de 1^{ère} classe, le remboursement s'effectuera jusqu'au pourcentage correspondant du coût de l'abonnement annuel quatre zones Mobilis 2^e classe au maximum.

Cette gamme d'objets / de mesures sera complétée dans le temps en fonction de la balance entre le revenu de la taxe spécifique et les montants réellement octroyés, dans le cadre de la délégation de compétences que la Municipalité sollicite du Conseil communal pour la fixation des objets / mesures éligible à un subventionnement, des critères d'attribution et des modalités de calcul y relatives, cette délégation permettant également une adaptation rapide des possibilités de subventionnement en regard de l'évolution technologique constante.

Le Conseil communal sera tenu au courant de l'utilisation du fonds à travers le budget et les comptes.

Le moment venu, des formulaires PDF dynamiques mis au point par notre personnel faciliteront tant les demandes que l'attribution des subventions.

Rappelons enfin que, s'agissant d'un compte affecté, les soldes résiduels éventuels ne pourront être affectés à d'autres fins qu'à la promotion des énergies renouvelables et du développement durable, et devront dès lors être portés en réserve pour de futures et/ou nouvelles subventions.

4. Estimation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

en milliers de francs

Intitulé	2020	2021	2022	2023 et suivantes
<i>Personnel supplémentaire (EPT)</i>	---	---	---	---
Subventions	40.0	40.0	40.0	40.0
Charge d'intérêt	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissement	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus supplémentaires	40.0	40.0	40.0	40.0
<i>Equivalent en point d'impôt actuel</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>	<i>0.00</i>

5. Conséquences de l'acceptation ou du refus du préavis

En cas d'acceptation du présent préavis, la commune disposera d'un règlement mis à jour en regard du droit supérieur, qui permettra une gestion simplifiée des procédures de subventionnement. L'éventail de bénéficiaires sera élargi par rapport à la situation actuelle, avec un effort accru en matière d'encouragement à l'utilisation des transports publics.

Dans le cas contraire, la Municipalité n'aura d'autre choix que de revenir devant votre conseil avec de nouvelles propositions, les directives relatives à l'utilisation du fonds énergétique durable n'ayant jamais été valablement approuvées.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- ⇒ Vu le préavis municipal no 03-2020 concernant l'adoption du règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable,
- ⇒ Ouï le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- ⇒ Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- 1) d'approuver le nouveau règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable,
- 2) de charger la Municipalité de soumettre ledit règlement à l'approbation de la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité,
- 3) d'abroger toute disposition antérieure ou contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ
le syndic le secrétaire



Edouard Chollet

Fabien Cathélaz

Adopté en Municipalité le 22 avril 2020

Délégué-municipal : Mme Isabelle Deregis

Annexes : - nouveau règlement et son annexe



Commune d'Yvorne

**Règlement sur la taxe communale
spécifique sur l'énergie électrique et
l'utilisation du Fonds pour les
énergies renouvelables et le
développement durable**

TABLE DES MATIERES

	<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
Chapitre premier - Dispositions générales		
Objet et but	1	3
Personnes assujetties	2	3
Taux	3	3
Affectation	4	3
Perception de la taxe / modalités de prélèvement	5	4
Chapitre II - Subventions		
Bénéficiaires	6	4
Critères d'attribution	7	4
Présentation de la demande et conditions d'octroi	8	4
Versement de la subvention	9	5
Révocation de la subvention	10	5
Dissolution du fonds	11	5
Autorité compétente	12	5
Chapitre III - Dispositions finales		
Voies de droit	13	6
Sanctions	14	6
Abrogation	15	6
Entrée en vigueur	16	6

Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

Le Conseil communal d'Yverne,

vu la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne),
vu la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI),

arrête :

Chapitre premier Dispositions générales

Objet et but

Art. 1

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au soutien des énergies renouvelables, à l'efficacité énergétique, au développement durable, à l'éclairage public et à la mobilité douce.

Personnes assujetties

Art. 2

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune d'Yverne sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Taux

Art. 3

¹ La taxe s'élève à 0.7 ct le kWh.

Affectation

Art. 4

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal créé à cet effet, appelé "Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable".

² Selon les dispositions légales, les dépenses de ce fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables,
- b) efficacité énergétique,
- c) développement durable,
- d) éclairage public,
- e) mobilité douce.

³ Les dépenses du fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

**Perception de la
taxe / modalités
de prélèvement**

Art. 5

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

**Chapitre II
Subventions**

Bénéficiaires

Art. 6

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets de services communaux peuvent être également soutenus par ce fonds.

**Critères
d'attribution**

Art. 7

¹ Sont susceptibles de subvention, les objets et mesures répertoriés dans l'annexe au présent règlement, à l'exception de ceux qui ont un caractère obligatoire au sens de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

**Présentation de
la demande et
conditions
d'octroi**

Art. 8

¹ La demande de subvention doit être formulée sous la forme écrite, au plus tard six mois après la fin des travaux ou l'acquisition de l'objet subventionné. Elle doit être datée et signée, et être accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité.

² La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
- b) si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 du présent règlement,
- c) en fonction des limites financières du fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁵ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Versement de la subvention

Art. 9

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de l'objet subventionné, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances, factures, avis de mise en service, etc.) et du contrôle final effectué sur place si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la réception du dossier conforme.

Révocation de la subvention

Art. 10

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment,
- b) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Dissolution du fonds

Art. 11

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 4 al. 2 du présent règlement.

Autorité compétente

Art. 12

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² Elle est compétente pour déterminer les objets et mesures susceptibles d'une subvention communale, les critères d'attribution, de même que les modalités de calcul et/ou le montant des subventions.

³ Pour ce faire, elle prend en compte notamment les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.

Chapitre III

Dispositions finales

Voies de droit

Art. 13

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Sanctions

Art. 14

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

² La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Abrogation

Art. 15

¹ Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ou contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Entrée en vigueur

Art. 16

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES). L'article 94, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes et réservé.

Commune d'Yverne

Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

Annexe

Conformément aux articles 7 et 12 du règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et l'utilisation du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable, la présente annexe détermine ci-après les objets et les mesures bénéficiant de subventions communales, les critères d'attribution, de même que les modalités de calcul et/ou le montant des subventions.

La procédure à suivre et les annexes requises sont décrites dans chaque formulaire de demande spécifique mis à disposition par la Municipalité.

Panneaux solaires photovoltaïques ⇒ uniquement pour les nouvelles installations sur des bâtiments neufs ou existants

Forfait : CHF 2'000.-- ⇒ non applicable aux installations ayant un caractère obligatoire au sens de la loi vaudoise sur l'énergie

 ⇒ non applicable en cas de remplacement d'une installation identique existante

 ⇒ octroi dans la limite du budget disponible

Panneaux solaires thermiques ⇒ uniquement pour les nouvelles installations sur des bâtiments neufs ou existants

Forfait : CHF 2'000.-- ⇒ capteurs neufs

 ⇒ capteurs homologués l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

 ⇒ non applicable aux installations ayant un caractère obligatoire au sens de la loi vaudoise sur l'énergie

 ⇒ non applicable en cas de remplacement d'une installation identique existante

 ⇒ non applicable pour le chauffage d'une piscine

 ⇒ octroi dans la limite du budget disponible

Pompes à chaleur ⇒ uniquement pour les nouvelles installations sur des bâtiments neufs ou existants

Forfait : CHF 2'000.-- ⇒ certificat de qualité GSP nécessaire (Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur)

 ⇒ non applicable pour les pompes à chaleur réversibles

 ⇒ non applicable en cas de remplacement d'une installation identique existante

 ⇒ octroi dans la limite du budget disponible

Chauffage à bois ou à pellets	<ul style="list-style-type: none">⇒ uniquement pour les nouvelles installations sur des bâtiments neufs ou existants
Forfait : CHF 2'000.--	<ul style="list-style-type: none">⇒ uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de chaleur (poêle et cheminée d'appoint exclus)⇒ uniquement pour le remplacement d'une chaudière à mazout ou à gaz⇒ chaudière avec label Energie-bois Suisse⇒ filtre à particules obligatoire⇒ non applicable en cas de remplacement d'une installation identique existante⇒ non applicable pour les chaudières bicom bustibles⇒ octroi dans la limite du budget disponible
<hr/>	
Citernes de rétention avec utilisation de l'eau de pluie	<ul style="list-style-type: none">⇒ uniquement pour les nouvelles installations enterrées⇒ uniquement pour les citernes d'une capacité de 2'000 litres au minimum
20% du prix d'achat, mais au maximum CHF 500.--	<ul style="list-style-type: none">⇒ déversoir de sécurité obligatoire⇒ participation aux travaux de génie civil exclue⇒ octroi dans la limite du budget disponible
<hr/>	
Vélos ou scooters électriques	<ul style="list-style-type: none">⇒ uniquement pour les véhicules admis à la circulation au sens de l'Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)
20% du prix d'achat, mais au maximum CHF 400.--	<ul style="list-style-type: none">⇒ uniquement pour les véhicules neufs achetés en Suisse⇒ uniquement pour les personnes physiques inscrites en domicile principal à Yverne ou les personnes morales dont le siège social est enregistré à Yverne⇒ limité à une subvention par personne pour une période de 5 ans⇒ le demandeur acquiert le vélo pour ses propres besoins, respectivement ceux de son personnel, et s'engage à ne pas le revendre moins de deux ans après son achat⇒ octroi dans la limite du budget disponible
<hr/>	

Abonnements de transports publics

40% du prix d'un abonnement personnel Juniors (6-25 ans) Mobilis 2^e classe jusqu'à quatre zones

- ⇒ uniquement pour les jeunes de 6 à 25 ans inscrits en domicile principal à Yverne
 - ⇒ uniquement pour les abonnements couvrant la zone Mobilis 81
 - ⇒ remboursement ne couvrant que la période de résidence à Yverne (le cas échéant, le prorata temporis est applicable)
 - ⇒ pour les abonnements mensuels, le remboursement s'effectue jusqu'à hauteur du pourcentage correspondant du coût de l'abonnement annuel quatre zones Mobilis 2e classe au maximum
 - ⇒ pour les abonnements de plus de quatre zones Mobilis et généraux CFF, le remboursement s'effectue jusqu'au pourcentage correspondant du coût de l'abonnement annuel quatre zones Mobilis 2e classe au maximum
 - ⇒ pour les abonnements 1ère classe, le remboursement s'effectue jusqu'au pourcentage correspondant au coût de l'abonnement annuel quatre zones Mobilis 2e classe au maximum
 - ⇒ non applicable sur l'achat d'un abonnement demi-tarif
 - ⇒ octroi dans la limite du budget disponible
-

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 4 mars 2020
le syndic le secrétaire

Edouard Chollet

Fabien Cathéla

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du
le président la secrétaire

Christian Bernasconi

Christelle Détra

Adopté par la cheffe du Département
de l'environnement et de la sécurité (DES)

Lausanne, le

Béatrice Métraux